

DECISION N°2024-L0188/ARCOP/ORD

sur recours de Etablissements NAMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCSD/PNHR/CGUI pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin + électrification + trois blocs de latrines à quatre postes à Moassan au profit de la Commune de Guiaro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 avril 2024 de l'Etablissements NAMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boubolla NAMA, représentant l'Etablissements NAMA & FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salfo SAWADOGO, représentant la Commune de Guiaro ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCSN/PNHR/CGUI pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin + électrification + trois blocs de latrines à quatre postes à Moassan au profit de la Commune de Guiaro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3867 du lundi 29 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 mai 2024 ; que l'Etablissements NAMA & FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Sud a lancé la demande de prix n°2024-01/RCSD/PNHR/CGUI pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin + électrification + trois blocs de latrines à quatre postes à Moassan au profit de la Commune de Guiaro ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Etablissements NAMA & FRERES non-conforme au motif que l'agrément technique fourni est non conforme car ne correspondant pas au soumissionnaire ; que les données correspondent à une entreprise de catégorie B4, confère la lettre n°2024-012/MUAFH-CSD du 19/04/2024 ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a à sa possession une authentification de son agrément délivré par le Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'Habitat en date du 24 avril 2024, qui prouve notamment que son agrément de catégorie B1 est conforme et authentique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément techniques B1 dans le domaine des travaux ;

considérant que le requérant relève qu'il a procédé à titre privé à l'authentification de son agrément technique auprès du ministère en charge de l'urbanisme ; que les résultats de ses vérifications confirme l'authenticité de son agrément technique B1 produit dans son offre ; que le grief tendant à remettre en cause l'authenticité de son agrément n'est pas avéré ;

considérant que la CAM a noté que le grief retenu contre l'offre du requérant résulte des conséquences tirées des résultats d'authentification de l'agrément technique B1 auprès du ministère en charge de l'urbanisme ; qu'en effet, ce dernier à travers la lettre n°2024-012/MUAFH-CSD du 19/04/2024 confirme que l'agrément technique fourni par le requérant n'est pas conforme ; qu'ainsi l'offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires constate deux (02) documents contradictoires d'authentifications de l'agrément technique B1 numéro 3959 produit par le requérant et l'autorité contractante ; qu'en effet, la lettre n°2024/MUAFH/SG/DGAIC/DRMS du 24 avril 2024 du Directeur général de l'architecte, de l'ingénierie et de la construction confirme

l'authenticité de l'agrément technique B1 produit par le requérant ; que tandis que la lettre n°2024-012/MUAFH/SG/DRUAFH-CSD du 19 avril 2024 fournie par l'autorité contractante remet en cause la conformité dudit agrément ; qu'au regard de la contradiction des documents de vérification d'authentification de l'agrément produits par les parties, l'ORD renvoie la CAM à saisir le Ministère en charge de l'Urbanisme au niveau central pour des vérifications complémentaires de l'authenticité de l'agrément remis en cause ; qu'elle est tenue de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Etablissements NAMA & FRERES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Etablissements NAMA & FRERES est fondée ;**
- **que la CAM est tenue de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications ordonnées et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCS/PM/CGUI pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin + électrification + trois blocs de latrines à quatre postes à Moassan au profit de la Commune de Guiaro ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mai 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA